

droit qu'ils avaient de *traverser* ; et en considération de la difficulté prétendue qu'il y aurait à voyager des Postes du Roi à Québec, dans le terme de Mars suivant, ils demandèrent et obtinrent la remise de leurs procès au terme de Septembre suivant, c'est-à-dire, un délai d'une année entière.—Pour prévenir le retour, pendant cet intervalle, des outrages qui avient été le sujet des Actes d'accusation, les défendeurs, à mon instance, furent mis sous cautionnement, avec des cautions, de garder la paix pendant le temps qui devait s'écouler jusqu'à leurs procès.—Ce fut à ces procédés que je terminai mon devoir officiel, quant aux remèdes criminels auxquels les parties avaient eu recours respectivement.—Le devoir officiel que j'eus ensuite à remplir fut de donner mon avis à l'égard de certaines actions *qui tam*, qui avaient été intentées sur un Statut Provincial, contre les serviteurs de M. Lampson, pour avoir, comme coupables de voie de fait, coupé des arbres dans les limites de Mille-Vaches.—Sur la référence * qui me fut faite sur le sujet, à l'instance de M. Davidson, Juge de Paix devant lequel les actions étaient pendantes, je fis d'avis que le plaïdoyer de prescription fait par les serviteurs de M. Lampson était bien fondé, et je fis mon rapport en conséquence. † M. Davidson en déboutant l'action agit sur cette opinion.

Peu de temps après la Compagnie de la Baie d'Hudson, par le ministère de son agent à Québec, présenta une Pétition à Son Excellence Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement dans laquelle, on représentait entre autres choses : “ Que M. Lampson, le présent locataire des Postes du Roi, ayant dernièrement essayé, par tous les moyens en son pouvoir, de déposséder la Compagnie de la Baie d'Hudson du Poste de Portneuf et Seigneurie de Mille-Vaches, pour ses propres fins privées, avait, par le moyen d'un nommé George Linton, produit des informations contre Robert Cowie, William Davis et Elie Boucher, trois des agents et serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson (fondées sur l'Ordonnance 17e Geo. III. C. 7, passée pour empêcher de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, sans licence du Gouverneur de la Province de Québec, etc.) pour avoir vendu et distribué des liqueurs fortes aux Sauvages à Portneuf susdit.”—On représentait en outre dans la dite Pétition, “ Que quoique les Pétitionnaires fussent pleinement convaincus qu'on n'avait jamais eu l'intention que la dite Ordonnance s'appliquât aux Compagnies de Commerce ayant droit de trafiquer avec les Sauvages, et quoiqu'il fût apparu que ces poursuites étaient vexatoires, et intentées dans des vues de gain individuel, sans aucun motifs d'intérêt public; cependant les Pétitionnaires, pour plus grande sûreté et prévenir l'application vexatoire et oppressive de cette Ordonnance pour le passé, et se garder contre la même mésapplication d'icelle à leur trafic et relations à venir avec les Sauvages, désiraient obtenir pour eux et leurs agents et serviteurs, pardon pour aucun Acte de cette nature fait par le passé, et pleine autorité pour eux, à l'avenir, de distribuer des liqueurs aux Sauvages, sans quoi ils ne pourraient faire leur légal commerce.”—Pour ces raisons, les Pétitionnaires demandaient pardon de toute offense de cette nature pour le passé, et permission, pour l'avenir, de distribuer des liqueurs spiritueuses aux Sauvages.—Cette Pétition, par l'ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, § me fut renvoyée, et je fus requis “ de rapporter pour l'information de Son Excellence, si elle était autorisée par les Lois en force, d'accorder la licence demandée, et s'il était expédient que la prière contenue dans la Pétition, fût accordée.”—Sachant parfaitement bien que le Commerce avec les Sauvages, avec la vente et la distribution de liqueurs spiritueuses qui en est une suite, s'était fait dans les deux Canadas pendant une longue période de temps, sans aucune licence quelconque, et avec aussi peu de restriction que toute autre espèce de Commerce, et n'ayant, en outre, dans le cours d'une expérience personnelle de près de quarante ans dans les procédures légales du Bas-Canada, jamais entendu parler des actions *qui tam* telles que celles en question eussent été intentées, je fus porté à supposer, que la disposition de l'Ordonnance 17e Geo. III. C. 7, mentionnée dans la Pétition de la Baie d'Hudson, dût avoir été révoquée par une Loi subséquente.—En examinant le sujet, je vérifiai l'impression que j'avais eue sur ce point, et je trouvai que par une Ordonnance de la 31e Geo. III C. 1, la disposition sur laquelle les actions *qui tam* de Linton avaient été fondées, était révoquée dans les termes les plus clairs et les moins équivoques; depuis le temps de cette évocation, il n'avait été accordé aucune licence quelconque pour commercer avec les Sauvages, ou pour leur vendre et distribuer des liqueurs spiritueuses.—Je fis donc rapport à Son Excellence de mon opinion § que ce rappel avait eu lieu, et que ni le pardon, ni la licence demandés n'étaient nécessaires.—Sur mon rapport, il paraîtrait que Son Excellence s'abstint de remplir la prière contenue dans la Pétition, et une copie du rapport fut remise par son Secrétaire à l'Agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme contenant les raisons de sa détermination.—Les actions *qui tam* mentionnées

* Voir Appendice No. 13.
 † Voir Appendice No. 15. (1)

‡ Voir Appendice No. 14.
 § Voir Appendice No. 15. (3)